



Présents : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Jacques CROS - Julien PEYRE

Excusés : Geneviève LAMAGDELAINE – Philippe PARTIE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°17: MOURENX AVENIR 1 / BAYONNE CROISES 1 - Match 25797820 du 15/04/2023 : ½ finale Coupe des Pyrénées Seniors à 11

La Commission,
Jugeant en premier ressort
Après étude des pièces versées au dossier

Considérant le courriel envoyé par le club de MOURENX AVENIR en date du 16 avril 2023 :
« Je soussigné Badr FADILI, Président de l'Avenir Mourenxois (518032) demande l'évocation avant l'homologation du match de Coupe des PYRENEES Mourenx Avenir (518032) contre BAYONNE CROISES (514041) du samedi 15 avril 2023 à 20h00.

L'Avenir Mourenxois pose des réserves sur le joueur numéro 9 du club de BAYONNE CROISES 1, noté sur la feuille de match au nom de Monsieur FERNANDEZ LARRANAGA Julen numéro 9602212903, pour les motifs suivants :

- fraude sur l'identité d'un joueur
- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match

En effet le numéro 9, trois fois buteur lors de la rencontre, ne correspond en rien avec les post Facebook du club des Croisés de Bayonne mis sur les réseaux sociaux à la suite de la rencontre. Il apparait que le joueur numéro 9 de la rencontre correspond à Monsieur GOUNIN Clément (rapprochement fait via le surnom "la gown" mentionné dans le post d'après match du club des Croisés de Bayonne).

Vous trouverez en pièces jointes :

- les photos trouvées sur FACEBOOK qui prouvent les motifs de l'évocation précitées



- la feuille de match de la rencontre ».

Sur la forme :

Considérant les dispositions de l'article 187 alinéa 1er – Réclamation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *la mise en cause de la qualification et / ou participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participants à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 (...)* ».

Considérant les dispositions de l'article 187 alinéa 2 – Evocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :*

- *Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ;*
- *D'un joueur non licencié au sein du club ou- d'un joueur non licencié ;*
- *D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (...)* ».

Considérant que la réclamation d'après-match formulée par le club de MOURENX AVENIR est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente sur le fondement de l'évocation eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Après vérification des identités, rappel de la procédure et auditions à 19 heures de :

Pour MOURENX AVENIR

MM. Bruno PACE, vice-président, Bruno NOEL, dirigeant et Mathieu PEYRE, capitaine.

Pour BAYONNE CROISES

MM. Pierre BARTHEU, président, Bruno MERCADIER, éducateur, Cyril PELOT, dirigeant, Jean HARAMBOURE, capitaine, Julien FERNANDEZ LARRANAGA et Clément GOUNIN, joueurs.

Officiel : M. Jean Claude BURGUBURU, arbitre central

Après avoir noté les absences excusées de MM. Badr FADILI, président et éducateur, Thomas VANNIER, co-président et délégué, du club de MOURENX AVENIR, représentés par M. Bruno PACE.

M. Bruno MERCADIER, éducateur du club BAYONNE CROISES a, au préalable, consulté le dossier.

Sur le fond :

Après audition :

- Du vice-président du club de MOURENX AVENIR disant avoir été alerté téléphoniquement par une personne de Bayonne qu'un joueur inscrit sur la feuille de match n'était pas celui qui avait participé à la rencontre.



- Des représentants du club de MOURENX AVENIR qui déclarent que la tablette ne fonctionnait pas, après avoir envisagé l'utilisation d'une feuille de match papier, ils ont eu recours à une seconde tablette.
- De l'éducateur du club de BAYONNE CROISES qui confirme les faits en précisant qu'à leur arrivée au stade 1h30 avant le coup d'envoi, la tablette ne fonctionnait pas et qu'un quart d'heure après une nouvelle tablette lui a été fournie où il a dû refaire la composition de son équipe.
- Les deux clubs et l'arbitre s'accordent sur les incidents de tablette avant le match où deux joueurs n'apparaissent plus dans la composition de l'équipe de MOURENX AVENIR, obligeant le club local à saisir une nouvelle fois les n°1 et 3.
- L'arbitre a pris la photo (sur la tablette) de la composition des deux équipes avec l'absence de deux joueurs de MOURENX AVENIR et une composition complète de l'équipe de BAYONNE CROISES dont le joueur n°9 Julen FERNANDEZ LARRANAGA.
- L'arbitre confirme avoir fait l'appel des joueurs en ayant été plus vigilant pour le club local en raison du problème survenu lors de l'enregistrement partiel de la composition de leur équipe.
- Le capitaine de l'équipe BAYONNE CROISES a signé la FMI où n'apparaissait pas le joueur n°9 Clément GOUNIN mais Julen FERNANDEZ LARRANAGA.
- Le président et l'éducateur du club BAYONNE CROISES mettent en avant le dysfonctionnement du matériel et le bug informatique tandis que les représentants du club MOURENX AVENIR plaident l'erreur humaine.

Au terme des auditions, la commission reconnaît au même titre que les parties entendues, que le club de BAYONNE CROISES n'a pas intentionnellement inscrit sur la FMI un de ses joueurs suspendu en lieu et place du joueur participant ; qu'il ne s'agit pas d'une tricherie.

Considérant qu'au terme de l'article 139 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, il est indiqué « à l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match mentionnant l'identité de tous les acteurs est établie en conformité du règlement de l'épreuve ».

Considérant qu'il est également avéré et d'ailleurs pas contesté que c'est bien M. Julen FERNANDEZ LARRANAGA licence 9602212903 qui est inscrit en joueur n°9 sur la feuille de match de la rencontre, objet du litige.

Considérant que M. Julen FERNANDEZ LARRANAGA était suspendu pour une rencontre à dater du 10 avril 2023 (décision commission régionale de discipline du 6 avril, publiée le 7 avril 2023).



Considérant qu'il est avéré et d'ailleurs pas contesté que M. Clément GOUNIN licence 300530180 a bien participé à la rencontre, objet du litige, à la place du joueur n°9 Julien FERNANDEZ LARRANAGA inscrit sur la FMI.

Considérant également les dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la Fédération Française de Football selon lesquels « le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires (...).

Considérant qu'en l'espèce, M. Jean-Claude BURGUBURU, arbitre de la rencontre a la capacité d'affirmer et donc de certifier que ce n'est pas M. Julien FERNANDES LARRANAGA mais bien M. Clément GOUNIN qui a effectivement pris part à ladite rencontre. Que ce dernier reconnaît un manque de vigilance de sa part lors de la vérification de la composition de l'équipe de BAYONNE CROISES.

Considérant qu'en application de l'article 150 des règlements généraux de la Fédération Française de Football selon lequel « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, la personne physique suspendue ne peut donc pas être inscrite sur la feuille de match- (...).

Pour ces motifs, la commission :

Considérant l'article 187 des règlements généraux de la Fédération Française de Football selon lequel : « (...) En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : - Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur (...) »,

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de BAYONNE CROISES.**
- **Equipe de MOURENX AVENIR qualifiée en finale de la Coupe des Pyrénées.**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Le Président de la Commission,

A. JOURDA

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU